

Résolution Ordinaire n°6

POLITIQUE GENERALE D'UTILISATION DES SOMMES NON REPARTISSABLES DE LA SACD

La réglementation applicable aux organismes de gestion collective a été modifiée par l'ordonnance du 22 décembre 2016 concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

L'assemblée générale de ces organismes est désormais tenue de statuer sur **la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties**, dites sommes « non répartissables » ou « irrépartissables » (nouvel article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle, ci-après « le CPI »).

Les sommes non répartissables sont celles qui ne peuvent pas être réparties aux auteurs (ni à leurs ayants droit), en raison notamment du manque d'information permettant l'identification ou la localisation de ces derniers.

La SACD utilise de plusieurs façons ces sommes :

- ⇒ les sommes provenant de la **gestion collective obligatoire** sont nécessairement affectées à des actions culturelles **(I)**.
- ⇒ les droits issus de la **gestion collective volontaire** comportent en revanche plusieurs affectations **(II)**.

Conformément à l'article L. 323-6 du CPI, la politique générale d'utilisation des sommes non répartissables exposée ci-dessous a pour objet de définir les modalités d'utilisation de ces sommes.

La présente politique générale est arrêtée **par l'assemblée générale** de la SACD (article 33-I des statuts).

Cette politique doit ensuite être **mise en œuvre par le Conseil d'administration** (article 21-6) et 21-10) des statuts) qui détermine les utilisations desdites sommes. Conformément à l'article L. 323-6 5° du CPI, **les utilisations décidées par le Conseil d'administration** durant l'exercice précédent en application de cette politique générale sont soumises à **l'approbation de l'assemblée générale annuelle** de la SACD.

I – Utilisation des sommes irrépartissables issues de la gestion collective obligatoire

1. Les sommes concernées

Il s'agit des **sommes** issues de la rémunération pour **copie privée** -y compris la copie privée numérique-, des contrats conclus avec les opérateurs de **câble** et de la **reprographie**¹, **qui n'ont pas**

¹ Ces sommes sont expressément visées à l'article L. 324-17 2°) du CPI

pu être réparties avant l'expiration du délai légal de prescription des droits de 5 ans², **notamment** parce que leurs **ayants droit n'ont pas pu être identifiés ou localisés**.

2. Les utilisations autorisées

Ces sommes doivent être **nécessairement** et **intégralement** utilisées à des actions culturelles, selon les modalités suivantes :

⇒ Les actions culturelles autorisées

Les différents types d'actions culturelles pouvant être soutenues sont **déterminés par la loi** (article L. 324-17 alinéa 1 du CPI).

Il s'agit d'actions « *d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes* », telles que définies à l'article R. 321-6 du CPI³ et à l'article L. 324-17 dernier alinéa du CPI, figurant en Annexe.

⇒ Les modalités d'utilisation

En application de l'article 21-6) des statuts, le **Conseil d'Administration détermine les actions culturelles soutenues** par la SACD (bénéficiaires et montant des soutiens alloués).

Les aides peuvent être accordées sur une base annuelle ou pluriannuelle, dans le cadre de soutiens automatiques à des conditions définies par le Conseil d'administration, ou dans le cadre de soutiens à des projets spécifiques.

La répartition des sommes fait l'objet d'une **approbation par l'assemblée générale annuelle** qui se prononce à la **majorité des deux tiers** (articles 33-I et 37-III alinéa 3 des statuts). A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Toute aide allouée par la SACD en application de l'article L. 324-17 du CPI doit faire l'objet d'une **convention avec le bénéficiaire**. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté, ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la SACD tous les éléments permettant à la SACD de s'assurer que l'aide est utilisée conformément à sa destination (art. R. 321-7 CPI⁴). Elle prévoit également de manière exhaustive, les documents à fournir préalablement au paiement de l'aide par la SACD.

Conformément à l'article L. 326-2 du CPI, le montant et l'utilisation de ces sommes ainsi que le nom des bénéficiaires sont recensés dans la base de données électronique unique (commune à l'ensemble des OGC français).

3. Les délais d'utilisation

Les sommes mentionnées au point 1. ci-dessus doivent être affectées au budget de l'Action culturelle de la SACD dans le **délai de 5 ans** après leur **date de mise en répartition** sur le **compte de l'auteur** (si

² article L. 324-16 du CPI

³ numérotation à stabiliser en fonction du décret d'application de l'ordonnance du 22 décembre 2016

⁴ numérotation à stabiliser en fonction du décret d'application de l'ordonnance du 22 décembre 2016

auteur identifié mais non localisé) ou **de l'œuvre** (si auteur non identifié) ou, à défaut (non identification de l'auteur, ni de l'œuvre), dans le délai de 5 ans à compter de la **date de répartition légale** des droits (9 mois après la fin de l'année de perception des sommes).

Conformément à l'article L. 324-17 alinéa 2 CPI, cette **affectation peut également intervenir**, en tout ou partie, **dès la fin de la 3^{ème} année** après la **date de mise en répartition** sur le **compte de l'auteur** ou **de l'œuvre** ou, à défaut, après la **date de répartition légale**. Cette utilisation s'effectue sans préjudice des éventuelles demandes de paiement des droits non prescrits dans le délai de 5 ans.

Le **Conseil d'administration détermine** le montant des **sommes à affecter**, le cas échéant, au budget de l'Action culturelle de la SACD **dès la 3^{ème} année**.

II - Les sommes non répartissables issues de la gestion collective volontaire

1. Les sommes concernées

Il s'agit des **autres droits que ceux visés au point I** ci-dessus, donc tous les droits provenant des exploitations des œuvres de spectacle vivant et des œuvres audiovisuelles⁵, **qui n'ont pas pu être répartis** avant l'expiration du délai légal de prescription⁶, pour un motif légitime, **notamment** parce que leurs **ayants droit n'ont pas pu être identifiés ou localisés**.

Le **prélèvement** effectué sur les **adaptations du Domaine public** en application de l'article 21-10) des statuts de la SACD est également affecté, en tout ou partie, conformément au point 2 ci-dessous.

2. Les différentes affectations

La loi n'impose aucune affectation obligatoire des sommes non réparties issues de la gestion collective volontaire (à la différence des sommes non réparties provenant de la gestion collective obligatoire visées au point I ci-dessus).

En conséquence, ces sommes peuvent être affectées aux utilisations suivantes :

- au budget **d'action culturelle**, en complément des actions visées à l'article L. 324-17 du CPI ;
- ou/et à des **actions sociales** ;
- ou/et à des actions de **défense de la profession d'auteur**, notamment des subventions à des organisations professionnelles d'auteurs ;
- ou/et à la **masse des droits à répartir** (en ce qui concerne les droits audiovisuels prescrits) ;
- ou/et à la **revalorisation spécifique de certains répertoires** ;
- ou/et au **compte de gestion** de la SACD.

⁵ Ainsi que les sommes issues du droit de prêt en bibliothèque (article L. 133-1 et suivants du CPI) et des exceptions pédagogiques (article L. 122-5 3° e) du CPI)

⁶ 5 ans (article L. 324-16 du CPI)

Le **Conseil d'Administration détermine** chaque année le montant des sommes affectées à **chacune de ces utilisations**, en application de l'article 21 points 5), 6), 10) et 18) des statuts.

Le détail de ces affectations est porté à la connaissance de la Commission de surveillance et fait l'objet d'une **approbation par l'assemblée générale annuelle**, conformément aux articles 33-I et 37-III alinéa 1 des statuts.

3. Les délais d'affectation

Les sommes non répartissables revenant à des **ayants droit non identifiés et/ou non localisés** sont affectées aux actions ci-dessus mentionnées **dès la fin de la 3^{ème} année** suivant leur perception, et ce sans préjudice des éventuelles demandes de paiement dans le délai légal de 5 ans (article L. 324-15 CPI).

Les sommes qui ne peuvent être réparties pour **d'autres motifs**, doivent être affectées aux actions ci-dessus mentionnées à l'issue d'un **délai de 5 années** après la date de mise en **répartition** sur le **compte de l'auteur** ou sur le **compte de l'œuvre** ou, à défaut, après la **date de répartition légale** (9 mois après la fin de l'année de perception des droits) (article L. 324-16 CPI).

ANNEXE

Article R. 321-6⁷ du Code de la propriété intellectuelle (CPI) :

- **L'aide à la création** s'entend des concours apportés :
 - a) A la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ;
 - b) A des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres.
- **L'aide à la diffusion du spectacle vivant** s'entend des concours apportés :
 - a) A des manifestations présentant, à titre principal ou accessoire, un spectacle vivant ;
 - b) A des actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant.
- **L'aide à la formation d'artistes** s'entend des concours apportés à des actions de formation des auteurs et des artistes-interprètes.

Article L. 324-17 dernier alinéa du CPI :

- **L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle** s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 9°) de l'article 3 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine⁸.

⁷ numérotation à stabiliser en fonction du décret d'application de l'ordonnance du 22 décembre 2016

⁸ Art. 3 : (...) La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

(...)

9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturel mentionné à l'article L. 121-6 du Code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle.

(...)